

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL À TITRE GRACIEUX

ENTRE

La **COMMUNE DE CHARNY OREE DE PUISAYE**, 60 route de la Mothe 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE,

Représentée par son maire, Madame Élodie MÉNARD, dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération n° 2023-091 du 27 juin 2023,

Ci-après désignée la « Commune »,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE**, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARDEAU,

Représentée par son Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération n° 115/2023 du 10 juillet 2023,

Ci-après désignée la « Communauté de communes »,

PRÉAMBULE

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence tourisme qui prévoit la « promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » (cf. Article 6.1.2.4 des statuts de la Communauté de communes).

L'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. ».

Les dispositions de cette dite convention valent procès-verbal de la destination du local nécessaire à l'exécution du transfert de la compétence tourisme du 1^{er} janvier 2018 entre la Communauté de communes et la Commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de la Communauté de communes le local désigné ci-après dans le cadre du transfert de la compétence tourisme.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU LOCAL

La présente convention porte sur un local de 87 m² situé au 22bis Grande Rue à Charny Orée de Puisaye.

Ce bien est présent sur la parcelle cadastrée n° 086 AI 61.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Sa durée est illimitée tant que la compétence tourisme est exercée par la Communauté de communes en lieu et place de la Commune.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gracieux (cf. article L.1321-2 du CGCT).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

L'article L.1321-2 dispose que : « La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. ».

La Communauté des communes jouit du bien dans les conditions fixées par la loi susmentionnée. Elle peut mettre à disposition ce bien par le biais d'une convention de mise à disposition avec une entreprise ou un organisme exerçant une activité à caractère touristique. Pour implanter une activité en dehors du champ de la compétence tourisme, la Communauté de communes doit obtenir l'accord écrit de la Commune.

Les charges afférentes au local (entretien, réhabilitation, sécurité, accessibilité...) sont à la charge de la Communauté de communes. Elle bénéficie des droits et obligations de la collectivité antérieurement compétente, la Commune.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Communauté de communes assure les locaux à titre de propriétaire non occupant. La Communauté de Communes doit demander annuellement l'assurance des possibles bénéficiaires de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : CADUCITÉ & RESILIATION

La présente convention devient caduque dès lors que la compétence tourisme n'est plus exercée par la Communauté de communes ou dans ce lieu. Un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités sera nécessaire afin de réintégrer le bien dans le patrimoine de la Commune après libération du bien par la communauté de communes.

ARTICLE 8 : GESTION COMPTABLE DU BIEN

Cette convention est suivie d'une sortie du bien de l'actif de la Commune au profit de l'actif de la Communauté de communes. Cette opération est une opération d'ordre non budgétaire ce qui implique qu'aucun flux comptable est nécessaire pour actualiser la situation comptable au regard de la situation administrative du bien. Il convient de transférer au comptable public les pièces justificatives suivantes : délibération fixant le transfert de la compétence tourisme, la convention de mise à disposition valant procès-verbal du transfert de la compétence et un certificat administratif précisant la désignation du bien, le numéro d'inventaire, le compte par nature, la date et la valeur d'acquisition et la situation du bien concernant les amortissements, les subventions et l'emprunt.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon ou du Tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait en deux exemplaires,

À Charny Orée de Puisaye, le

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE,

Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI,

Président,

La COMMUNE DE CHARNY OREE DE PUISAYE,

Madame Elodie MÉNARD,

Maire,